

Québec, le 11 juillet 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Application des règles d'attribution  
Prestation universelle pour la garde  
d'enfants (PUGE)  
Paiement de soutien aux enfants (PSE)  
N/Réf. : 07-0100300

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

### **Votre demande**

Considérant que les autorités fédérales ont modifié récemment le paragraphe 74.1(2)<sup>1</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », afin d'exclure de l'application de la règle d'attribution qui y est prévue le revenu provenant des montants de la PUGE qui ont été transférés à l'enfant à l'égard duquel ces montants ont été reçus, vous nous demandez si ce revenu sera également exclu de l'application des règles d'attribution au plan québécois.

De plus, vous désirez savoir si le revenu provenant des montants du PSE qui ont été transférés à l'enfant à l'égard duquel ces montants ont été reçus sera également exclu de l'application des règles d'attribution au plan québécois.

### **Notre réponse**

Sommairement, selon l'article 462.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien (y compris de

---

<sup>1</sup> La modification a été apportée par le projet de loi C-28 sanctionné le 21 février 2007.

\*\*\*\*\*

- 2 -

l'argent) directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à un mineur lié<sup>2</sup> ou au bénéficiaire de celui-ci, le revenu ou la perte du mineur lié pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué est réputé être le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui du mineur lié.

Toutefois, suivant le libellé actuel de l'article 462.2 de la LI, cette règle d'attribution ne s'applique pas à un bien cédé ou prêté à un mineur lié qui est un montant reçu à l'égard du mineur par suite de l'application du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la LIR, c'est-à-dire le montant reçu à titre de prestation canadienne fiscale pour enfants.

Le 21 juin 2007, le ministre du Revenu a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de loi n° 2 intitulé *Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires*. Ce projet de loi propose, à l'article 65, une modification à l'article 462.2 de la LI afin que la règle d'attribution prévue à cet article ne s'applique pas à un bien cédé ou prêté à un mineur lié qui est un montant reçu à l'égard du mineur en raison de l'application de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4, article 168) ou de l'article 1029.8.61.18 de la LI<sup>3</sup>.

Ainsi, à moins que les modifications apportées par l'article 65 du Projet de loi n° 2 ne soient pas adoptées telles quelles, il y a lieu de considérer que les revenus provenant des montants de la PUGE et des montants du PSE qui ont été transférés au mineur lié à l'égard duquel ces montants ont été reçus sont exclus de l'application de la règle d'attribution prévue à l'article 462.2 de la LI.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies

---

<sup>2</sup> Un « mineur lié » désigne une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier.

<sup>3</sup> Notez qu'il est prévu que la modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu après le 14 décembre 2004 dans le cas du PSE, alors que la modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006 dans le cas de la PUGE.